

A - LES GROUPES DE COMPÉTITION

ARTICLE 41 - RÈGLE COMMUNE

Toutes les compétitions d'un même groupe obéissent aux mêmes règles administratives et sportives.

ARTICLE 42 - LES DIFFÉRENTS GROUPES

1. Groupe "International"
2. Groupe "Officiel"
3. Groupe "National"
4. Groupe "Propagande"
5. Groupe "Promotion"
6. Groupe "Féminines"
7. Groupe "Loisirs"
8. Groupe "Invitations"
9. Groupe "Épreuves sportives"
10. Groupe "Jeunes"

ARTICLE 43 - ATTRIBUTION DE POINTS DE CATEGORISATION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Les compétitions des groupes 1 à 6 attribuent des points individuels (sauf dans les épreuves jeunes du groupe 2).

Seul le groupe 3 attribue des points collectifs.

Les conditions d'attribution sont fixées au tableau Chap. I - Art. 3 et dans l'article du groupe correspondant.

ARTICLE 44 - GROUPE INTERNATIONAL

Les modalités d'organisation et de participation aux compétitions internationales sont précisées dans les "statuts et règlements des compétitions internationales" édités par la FIB.

ARTICLE 45 - GROUPE OFFICIEL

Il s'agit des compétitions organisées sous le contrôle de la FFBSB et dont les modalités sont précisées par un règlement spécifique qui, pour chacune d'entre elles, figure en Annexe au présent règlement (voir An. 2 à 5).

Sont appelées manifestations "OFFICIELLES" : Toutes les compétitions qualificatives pour tous les championnats de France, les concours Nationaux, un stage organisé par : FFBSB, CBR, CS, CBD, DISTRICT et une sélection nationale ou internationale.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES aux épreuves officielles traditionnelles des paragraphes 2 à 4 :

a - Composition des équipes :

- La composition des équipes est définie dans les paragraphes ci-après, selon la compétition. Le responsable de l'équipe est seul habilité pour intervenir auprès des arbitres ou des délégués officiels de la FFSB. Il doit se faire connaître aux responsables sus désignés.
- Les joueurs sur le terrain peuvent être de nationalité étrangère sous réserve qu'ils aient une seule licence, celle délivrée par la FFSB.
- La tenue est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 68.
- Un joueur éliminé au plan départemental ne peut participer ni aux éliminatoires régionales, ni au Championnat de France.
- Un joueur éliminé au plan régional ne peut participer au Championnat de France.
- Les différents timbres, la mention "dirigeant", l'attestation de déplacement sont sans valeur dans ces compétitions.

Précisions :

- Un joueur ou une joueuse éliminé(e) dans une division n'est pas autorisé(e) à participer à des éliminatoires d'une autre division pour le même championnat.
- Un joueur titulaire d'une licence "rouge" ne peut participer à aucune phase de ces concours officiels.
- Pas de prise en charge financière pour le 5ème joueur en quadrettes, le 4^{ème} en triple et le 3ème en double.

b - Remplacement d'un joueur adulte qualifié :

Pour une raison grave, dûment justifiée, aussi bien entre les épreuves qualificatives et les Championnats de France que pendant le déroulement de la phase finale des Championnats, un joueur, autre que de catégorie Nationale adulte, peut être remplacé dans les conditions suivantes :

- Le joueur remplaçant ne peut avoir participé au championnat dans la division en cours ou dans une autre division.
- Ce joueur doit être classé dans la même division ou dans une division inférieure admise.

Afin de faciliter l'application de cette disposition les CBD ou CBR doivent indiquer, sur l'imprimé notifiant la qualification des équipes, le nom des joueurs qui ont été remplacés au cours des éliminatoires en les rayant pour indiquer qu'il y a eu remplacement.

L'équipe en cause a déjà procédé à un remplacement de joueur : ce n'est qu'en cas d'incident ou accident grave ou cas de force majeure avéré qu'un joueur peut être remplacé par un joueur de la même ASB/ESB ou, à défaut, par un dirigeant du même CBD ou CBR ou de la FFSB. Le remplacement en cours de partie est laissé à l'appréciation de l'arbitre compte tenu des circonstances et de la gravité de l'incident ou accident.

Nota : Si l'incident grave se produit entre deux phases éliminatoires, c'est le président du CBD qui décide du remplacement ou non, compte tenu de la gravité des faits et seulement lorsque, dans une équipe, le remplacement d'un joueur est déjà intervenu.

c - Remplacement d'un joueur en jeunes

Seulement en cas d'événement grave ou de force majeure.

d - Répartition

Un comité régional ou un comité sportif qui ne rassemblerait pas au minimum 6 équipes lors des éliminatoires sera rattaché au CBR/CS voisin.

ADMISSION DES ÉQUIPES

1. Championnat de France quadrettes

Voir Annexe 3 - Articles 11 à 13.

2. Championnat de France Triple Féminin :

Voir Annexe 3 - Article 13-d.

3. Championnats de France de doubles

Voir Annexe 2 - Article 7 et Annexe 3 - Articles 15 à 17.

4. Championnats de France de simples adultes

Voir Annexe 3 - Articles 21 et 22.

5. Championnats de France de combinés adultes

Voir Annexe 3 - Articles 23 à 26.

6. Championnats de France de simples jeunes

Voir Annexe 2 - Article 8.

7. Championnats de France de combinés jeunes

Voir Annexe 2 - Article 8.

8. Championnats de France de tirs adultes

Voir Annexe 3 - Articles 35 à 39.

9. Championnats de France de tirs jeunes

Voir Annexe 2 – Articles 9 et 10.

10. Championnat de France des Clubs

Voir Annexe 5.

11. Championnat des AS 3ème et 4ème divisions

Voir Annexe 4.

12. Championnats de France des Formules

Voir Annexe 2- Article 11.

13. Jeux boulistes réservés aux -11 et -9

Voir notice technique

ARTICLE 46 - GROUPE NATIONAL

Bénéficient de l'appellation "National" les compétitions les plus importantes en quadrettes, triples, doubles, simples et combinés, réservées aux équipes de division Nationale.

N.B : Les jours des Tournois de Pentecôte, il ne peut y avoir d'autre National programmé.

1. Homologation :

- Les demandes doivent être déposées par les CBR à la FFBSB avant le 15 mai de chaque année. La compétition doit être basée sur un nombre minimum d'équipes fixé au tableau des points (Chap I - Art. 3)

- Sur proposition de la Commission Sportive, le Bureau Fédéral arrête la liste des compétitions retenues d'après les critères suivants :
 - ❖ Fréquentation l'année précédente,
 - ❖ Incidents répétitifs au cours du déroulement : inscriptions, tirages etc...
 - ❖ Interdiction : un seul boulodrome de 8 jeux pour un CN par poules avec 32 équipes
 - ❖ Répartition géographique,
 - ❖ Montant des indemnités prévues,
 - ❖ Le nombre d'ASB/ESB et de joueurs et d'équipes constituées de 1^{ère} et 2^{ème} division dans le Comité Régional.
 - ❖ Sauf cas exceptionnel, il n'y aura pas plus de 5 concours de 32 équipes par week-end et pas plus d'un concours National de même type, attribué à une même AS.

2. Composition des équipes (voir Chap. II - Art. 11)

a - Les équipes étrangères ne sont pas admises.

b - Les joueurs de nationalité étrangère sont admis à condition qu'ils soient licenciés dans l'ASB/ESB française et qu'ils ne possèdent pas une licence d'une autre Fédération Nationale.

c - Les timbres, la mention dirigeant ou l'autorisation de déplacement sont sans valeur.

d - Les joueurs classés licence "rouge" ne peuvent participer.

e - Dans les compétitions officielles en quadrettes ou les concours de type "National" (complémentaires compris), les équipes constituées, d'une ASB/ESB ne peuvent pas inter-changer leurs joueurs.

f - Tout joueur d'une équipe constituée de 1^{ère} ou 2^{ème} division qui ne participe pas à un concours de ce groupe est autorisé à participer, le même week-end, à un concours Propagande ou Promotion.

3. Inscriptions :

Voir Chap. V - Art. 63.

4. Contrôle - Arbitrage :

L'organisateur met obligatoirement à la disposition de l'arbitre un secrétaire assesseur chargé de vérifier la régularité des licences et leur conformité avec la fiche d'inscription ; il est placé sous la responsabilité de l'arbitre qu'il avertit en cas d'anomalie. C'est l'arbitre seul qui prend les décisions.

Toutes les licences des 4, 5 ou 6 joueurs d'une équipe Q, des 3 ou 4 joueurs d'une équipe T, des 2 ou 3 joueurs d'une équipe D, doivent être obligatoirement déposées dès le début de la compétition.

Après vérification, l'arbitre restitue, ou fait restituer, les licences quand il le juge utile.

L'exclusion d'une équipe de 1D ou 2D lors d'un concours National, équivaut à l'attribution d'un carton rouge. En attendant une possible suite disciplinaire, cette équipe sanctionnée, ne pourra pas, dans un premier temps, participer à un quelconque concours National du week-end traditionnel suivant.

5. Déroulement :

- L'arbitre est désigné par la FFSB.

- Les règles du handicap ne sont pas applicables.

- La 1ère partie ne doit pas se dérouler sur plus de deux tours.
- La 2ème partie ne peut pas commencer tant que les parties du 2ème tour ne sont pas toutes en cours.
- Si les quarts de finales se déroulent le lendemain matin, le tirage au sort devra se faire demi-heure avant la reprise, en présence obligatoire de l'arbitre et des équipes qui le souhaitent.
- Le nombre de parties, 1er et 2ème tour compris s'il y a lieu, disputées en une journée, ne peut dépasser 5 en quadrettes, 6 en doubles, en triples et simples.
- Si les dispositifs sont prévus, l'affichage des scores est obligatoire.
- Toutes les équipes doivent évoluer en tenue conforme tout au long de la compétition sous peine d'exclusion et de suppression des points de classification.

6. Remplacement d'un joueur : Voir Chapitre V - Article 74.

7. Indemnités :

- Le montant total des indemnités allouées est au moins égal au montant total des frais de participation affecté des coefficients multiplicatifs suivants :
 - ❖ Jusqu'à 64 équipes : x 2.5
 - ❖ 128 équipes : x 2
 - ❖ 256 équipes : x 1.5
- Le montant total des indemnités prévues par équipe, pour les deux premières parties, est au moins égal au double des frais de participation.
- Les indemnités sont versées soit aux gagnants au fur et à mesure du déroulement de la compétition, soit en une seule fois après les éliminations, soit par demi-journée.

8. Attribution de points :

Toujours à la partie jouée et gagnée, (les phases des poules ne comptant que pour une partie), conformément au barème officiel. (voir Chap. I - Art. 3)

- Les compétitions de ce groupe attribuent des points individuels aux joueurs et des points aux équipes ASB/ESB 1D et 2D constituées.
- Pour chaque équipe, un seul résultat, le meilleur, est comptabilisé chaque week-end (samedi au lundi inclus) ou chaque jour férié (Ascension, 1er mai, etc.). Ils font partie des 12 meilleurs résultats en quadrettes pris en compte pour la qualification directe au Championnat de France. En cas d'égalité, les ex-æquo sont départagés comme suit :
 - Sera qualifiée, l'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points dans un concours National.
 - Sera qualifiée, l'équipe qui a obtenu le 2ème plus grand nombre de points dans un concours National.
 - Sera qualifiée, l'équipe qui a obtenu le 3ème plus grand nombre de points dans un concours National. etc.

Si l'égalité persiste, la FFSB se réserve la décision finale.

9 : Attributions particulières de points

a - Points attribués aux participants de la Coupe d'Europe

Les équipes engagées en Coupe d'Europe bénéficieront d'une indemnisation en points correspondant à la moyenne des points acquis dans les concours nationaux joués

précédemment et à condition qu'au moins 2 joueurs de l'équipe déclarée figurent sur la feuille de match de la rencontre européenne.

Précision importante : La moyenne retenue est arrondie au multiple de 12 le plus proche et elle est définie pour la durée de la Coupe d'Europe ; ceci quels que soient les résultats des équipes concernées.

Nota : Pour une possible attribution de points, la FFSB se réserve le droit d'étudier le cas des équipes Nat. déclarées qui auraient au moins 2 joueurs engagés dans :

- Une compétition inscrite au calendrier international ou avec l'appellation internationale.

b - Equipes participant au concours de prestige de Pentecôte

En tenant compte des points d'équipe acquis lors des concours nationaux du week-end avant Pentecôte :

- Les **n** premières équipes au classement sont sélectionnées par la F.F.S.B. pour participer à ce concours. Leur participation est **obligatoire** et elles conservent leur classement antérieur.
- Les équipes participant au concours national, en parallèle du concours de prestige de Pentecôte, peuvent améliorer leur classement sans pouvoir toutefois modifier le classement des participants au concours de prestige.

10. Concours complémentaire :

Le concours complémentaire d'une compétition "National" reçoit le label "Propagande". Les équipes peuvent être constituées dans les mêmes conditions que le concours principal.

11. Réglementation applicable pour les concours Nationaux :

a - L'inscription d'une équipe doit se faire obligatoirement sous le nom de son chef, même si celui-ci ne joue pas

b - Une équipe est considérée comme régulièrement inscrite quand la fiche d'inscription, accompagnée du montant de l'inscription, est arrivée au siège de l'AS organisatrice dans les délais prévus par celle-ci (joindre une enveloppe timbrée au nom du responsable de l'équipe et rappeler sur le chèque, le nom de ce chef d'équipe).

c - Toute équipe régulièrement inscrite et non présente dans les délais réglementaires, constat fait par l'assesseur et validé par l'arbitre, est considérée comme «forfait». Elle encourt les sanctions sportives automatiques prévues pour ce cas.

d - Les AS organisatrices devront tenir à jour un registre d'inscriptions (ou des fiches d'inscriptions, un exemple sera fourni par la FFSB), comportant tous les éléments relatifs à ces inscriptions. Cette fiche devra être validée par le responsable de l'AS et ne comporter, si possible, aucune rature.

e - Les AS devront obligatoirement envoyer (par fax) à la FFSB, le lundi précédent la date de leur compétition, une copie de, ou des fiches, des inscriptions correspondant à leur concours.

f - Dans le cas où cette fiche ne serait pas renvoyée, aucune réclamation de l'AS ne serait prise en compte. Si des problèmes reconnus, apparaissent par la suite, l'AS pourrait être sanctionnée jusqu'à la non reconduction de son concours pour la saison suivante.

g - L'AS devra tenir à disposition de la FFSB le registre d'inscriptions, pour consultation dans le cas d'une possible double inscription le même week-end.

h - Justificatifs de forfaits susceptibles d'être retenus par les instances fédérales après analyses et contrôles :

- ❖ Pour les doubles à 2 ou 3 joueurs, avec respectivement 1 ou 2 certificats médicaux dûment signés par un médecin et justifiant l'incapacité pour les joueurs de pratiquer le sport-boules.
- ❖ Pour les quadrettes à 5 ou 6 joueurs, avec respectivement 2 ou 3 certificats médicaux dûment signés par un médecin et justifiant l'incapacité pour les joueurs de pratiquer le sport-boules.
- ❖ Un accident ou tout autre problème de circulation, pendant le trajet pour arriver au lieu de la compétition, dûment constaté (gendarmerie, police, constat ...)
- ❖ Le décès justifié d'un proche parent d'un des joueurs, dans la semaine précédant le concours
- ❖ Toutes les autres raisons à caractère non exceptionnel, ne seront pas prises en compte (mariage, déplacement, repas de famille, vacances ...)

i - Liste des sanctions sportives automatiquement encourues par les équipes en cas de double inscription ou de forfait ponctuel ou répétitif :

1. Une double inscription reconnue :
 - 24 points en Q et 12 en D, retirés à l'équipe, par faute constatée.
2. Un forfait avéré :
 - 48 points en Q et 24 en D, retirés à l'équipe et 2 fois l'inscription à payer à l'AS.
3. Pour n (n supérieur ou égal à 2) forfaits avérés :
 - n x 48 points en Q et n x 24 en D, retirés à l'équipe et n x 2 fois l'inscription à payer aux AS.
 - interdiction de se présenter aux éliminatoires régionales NAT Q, D, S de la saison en cours.

12. Concours Nationaux en Doubles :

Des w-e de traditionnel, sont réservés au déroulement des concours en doubles, w-e en début de saison et w-e en fin de saison.

Constitution des équipes : voir Chap. II

- L'appel des candidatures pour l'organisation de ces concours doubles, est fait en même temps que celui des quadrettes.

Pour les indemnités, respecter la réglementation des concours Nationaux.

A la fin des concours Nat en Doubles, un classement général des Doubles sera établi.

ARTICLE 47 - GROUPE "PROPAGANDE"

Bénéficient de cette appellation, accordée par la FFSB, les compétitions sportives disputées en quadrettes, triples, doubles, simples et aussi en combiné.

Elles peuvent être organisées pendant toute la saison sportive à l'exception de certaines dates officielles réservées par la FFSB.

1. Le type de concours et le nombre minimum d'équipes sur lequel doit être basé tout concours Propagande (y compris complémentaire ou 2ème concours) figurent sur le tableau Chap. I - art. 3.

2. Homologation :

- Les demandes des CBD, harmonisées par les CBR, doivent parvenir à la FFSB, impérativement avant le 15 mai de chaque année.
- Sur proposition de la Commission Sportive, qui harmonise, si elle le juge utile, le Bureau Fédéral arrête la liste des compétitions retenues.
- Sauf cas tout à fait exceptionnel dans les CBD de moins de 1000 licences, il ne saurait y avoir plus d'un concours Propagande et son complémentaire le même week-end

3. Formation des équipes :

- Les équipes doivent être formées de 4 ou 5 joueurs en quadrette, 3 ou 4 joueurs en triple, 2 ou 3 joueurs en double, 1 joueur en simple
- Admission : Lorsque le concours est réservé à une ou plusieurs divisions, la présence dans l'équipe d'un joueur de la (ou des) division(s) exigée(s) permet l'admission au concours. Dans ce cas, les autres joueurs doivent appartenir à une division inférieure.
- La constitution des équipes est autorisée :
 - ❖ Au plan CBR administratif bouliste pendant la période allant du début de la saison sportive au week-end des Fédéraux quadrettes.
 - ❖ Au plan National : du lendemain des Fédéraux quadrettes à la fin de la saison sportive.
- Les timbres VRP, étudiants, retraités, dirigeant National, autorisation spéciale pour déplacement, sont utilisables dans les concours "Propagande" durant toute l'année (sauf dans le CBR auquel appartient le licencié) ; le titulaire est alors considéré comme appartenant à la même ASB/ESB que le chef d'équipe.
- Les -18 et F -18 surclassés, suivant la réglementation jeunes en cours, peuvent participer (même en équipe complète).
- Les -15 ne sont pas autorisés.
- Les féminines classées en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} division, peuvent participer à tous les types de concours; sauf pour les 2^{ème} D Fém qui ne peuvent jouer dans les concours réservés aux seuls 4^{ème} division. Toutefois, elles sont soumises à la règle du handicap.
- La mention "1 (ou 2) joueur(s) de 1D ou 2D autorisé(s)" ne concerne pas les 2^{ème} D féminines.
- Les équipes étrangères sont admises.
- Pendant la période allant des Fédéraux quadrettes à la fin de la saison sportive, les joueurs étrangers licenciés peuvent compléter une équipe française et réciproquement.

4. Inscriptions

Voir Chap. V - Art. 63.)

5. Contrôle - Arbitrage

- Les compétitions de ce groupe sont dirigées par un arbitre officiel désigné par le CBR et validé par la CNA, assisté d'un 2ème arbitre à partir de 128 équipes ou si le concours se déroule sur plusieurs sites.
- La fiche de participation pour l'attribution des points à la partie jouée avec collecte des licences et leur contrôle mettent les organisateurs dans l'obligation de fournir un commissaire assesseur au début de la compétition (voir Chap. V - art. 67-1).

6. Déroulement :

- Les règles du handicap sont obligatoirement appliquées (voir Chap. V - Art. 71 et Art. 47-3 ci-dessus pour les féminines).
- La 1ère partie ne doit pas se dérouler sur plus de deux tours.
- La 2ème partie ne peut pas commencer tant que les parties du 2ème tour ne sont pas toutes en cours.
- Le nombre de parties (1er et 2ème tour compris s'il y a lieu) disputées en une journée ne doit pas dépasser : 6 en quadrettes, doubles, triples et simples (7 en D, T, S juillet et août)
- Si les dispositifs sont prévus, l'affichage des scores est obligatoire.
- Tenue vestimentaire : voir Chap. V - Art. 68. Les organisateurs doivent soutenir les arbitres pour exiger des tenues conformes.
- Durée des parties (voir Chap. V - Art. 72).

7. Remplacement d'un joueur : Voir Chap. V - Art. 74.

8. Indemnités :

- Le montant total des indemnités allouées est au moins égal au montant des frais de participation, affecté du coefficient 2.
- Le total des indemnités allouées aux deux premières parties est au moins égal, par équipe, au double des frais de participation.
- Les indemnités peuvent être versées au choix de l'organisateur :
 - Soit aux gagnants après chaque partie,
 - Soit aux perdants au moment où ils quittent la compétition,
 - Soit à la demi-journée ou à la journée.

Les modalités retenues doivent être indiquées sur les affiches ou programmes.

9. Attribution de points de catégorisation :

Les compétitions de ce groupe attribuent des points exclusivement individuels aux joueurs (voir tableau Chap. I - Art. 3).

10. Complémentaire :

Un seul complémentaire (ou 2ème concours) par manifestation peut recevoir le label "Propagande" et sous réserve de respecter les minima d'équipes prévus au tableau ch. I art. 3.

ARTICLE 48 - GROUPE "PROMOTION"

Sont classées dans ce groupe les compétitions servant à la classification des joueurs et n'entrant pas dans les groupes précédents et suivants. Elles sont organisées par une ASB, une ESB, un secteur, voire un CBD.

1. Homologation :

- Elle est accordée par le CBD. Celui-ci veillera à une harmonieuse répartition géographique sur son territoire.
- Les conditions d'homologation (types de concours, nombre minimum d'équipes à prévoir) figurent sur le tableau art. 3.
- Les organisateurs ont toute liberté pour fixer les modalités des concours sous réserve que les dispositions retenues figurent sur les affiches ou programmes.

2. Formation des équipes :

Les équipes doivent être formées de 4 ou 5 joueurs en quadrette, 3 ou 4 joueurs en triple, 2 ou 3 joueurs en double et un joueur en simple.

- Admission : lorsque le concours est réservé à une ou plusieurs divisions, la présence dans l'équipe d'un joueur de la (ou des) division(s) exigée(s) permet l'admission au concours. Dans ce cas, les autres joueurs doivent appartenir à une division inférieure.
- La constitution des équipes est autorisée au plan national. Toutefois, sous réserve que ces dispositions spéciales soient indiquées sur les affiches ou avis de concours, les organisateurs ont toute liberté pour admettre les équipes sur un plan plus restreint (régional, départemental, voire ESB ou ASB).
- Dans les concours TD, les organisateurs peuvent n'autoriser la présence que d'un (ou deux) joueur(s) de 1^{ère} ou 2^{ème} division dans les équipes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueuses classées 2^{ème} D et doit être indiquée sur les affiches et programmes. Sinon ces joueurs peuvent participer sans restriction de nombre par équipe aux concours T.D.
- Sont admis les joueurs licenciés à l'étranger ainsi que les -18 et F -18 surclassés, suivant la réglementation jeunes en cours.
- Les féminines, qu'elles soient classées en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} division féminine, peuvent participer à tous les types de concours ; sauf pour les 2^{ème} D Fém qui ne peuvent jouer dans les concours réservés aux seuls 4^{ème} division. Toutefois, elles sont soumises à la règle du handicap.
- En triples mixtes : chaque équipe est constituée d'au moins un joueur et une joueuse.

3. Inscriptions :

Voir Chap. V - Art. 63.

4. Contrôle - Arbitrage :

- Tout joueur participant doit être licencié.
- L'arbitre est désigné par le CBD. A partir de 64 équipes, une aide doit être apportée à l'arbitre pour le contrôle des licences. Par ailleurs, un commissaire-asseesseur doit être mis à disposition pour le contrôle des fiches de participation (voir Chap. V - Art. 67-1).

5. Déroulement :

- Durée des parties : voir Chap. V - Art.72.

- La 1ère partie ne doit pas se dérouler sur plus de 2 tours.
- La 2ème partie ne peut pas commencer tant que les parties du 2ème tour ne sont pas toutes en cours.
- Le nombre de parties en une seule journée, y compris les 2 tours s'il y a lieu, ne peut dépasser 6 en quadrettes, doubles, triples ou simples. (7 en D, T, S juillet et août)
- Tenue vestimentaire, voir Chap. V - Art. 68.

6. Remplacement d'un joueur :

Voir Chap. V - Art. 74.

7. Indemnités :

- Le montant total des indemnités allouées est au moins égal au montant des frais de participation affecté du coefficient 1.8.
- Le montant total des indemnités allouées aux deux premières parties est au moins égal, par équipe, au double des frais de participation.
- Les indemnités sont versées au choix de l'organisateur :
 1. Soit aux gagnants au fur et à mesure du déroulement de la compétition.
 2. Soit aux perdants en une seule fois au moment où ils quittent la compétition.
- Les modalités retenues doivent être indiquées sur les affiches ou programmes.

8. Attribution de points de catégorisation :

Les compétitions de ce groupe attribuent des points individuellement aux joueurs (voir Chap. I - Art. 3 et Chap. V - Art. 47-9 ci-avant identique).

9. Concours complémentaire :

Le complémentaire d'un concours "Promotion" est aussi du groupe "Promotion". Les règles sur le minimum des équipes à admettre ne s'appliquent pas.

ARTICLE 49 - GROUPE "FÉMININES"

Voir chapitre VI.

ARTICLE 50 - GROUPE "LOISIRS" (voir Annexe 9)

Ce type de compétition, comme son nom l'indique, a pour but de créer de l'animation, vulgariser notre sport, développer la convivialité et OUVRIR la pratique de notre sport à ceux qui jouent peu ou ne le connaissent pas encore.

Ces concours ne sont autorisés que :

- Pendant les jours autres que fériés, samedi et dimanche.
- Seulement pour les corporations (boulangers, banquiers, etc...) les jours fériés et les week-ends.

1. Homologation :

- Quelle que soit leur forme, toutes les compétitions de ce groupe doivent être homologuées par le CBD qui les inscrit à son calendrier. Ce dernier veillera particulièrement à ce qu'elles ne nuisent pas aux compétitions attributives de points auxquelles elles ne doivent pas (pour des raisons financières ou de décompte des points) se substituer ni créer une concurrence.

- La formule concernant le déroulement de la compétition est laissée à la totale initiative des organisateurs (nombre de parties, durée des parties, système Aurard, triple à un seul tireur avec 3 boules, addition de plusieurs épreuves différentes : simple, double, quadrette, point, tir, etc. ...).

2. Composition des équipes :

Laissée à l'initiative des organisateurs, mais licence obligatoire pour tous les compétiteurs. Les modalités retenues doivent être indiquées avec précision sur les affiches.

3. Inscriptions :

Voir Chap. V - Art. 63.

4. Arbitrage :

Par un arbitre autant que possible.

5. Types de compétition :

- Rencontres inter-sociétaires.
- Rencontres type "Bol d'Or", 12 heures, 24 heures, etc.
- Rencontres inter-villes ou interclubs. Sont compris dans ce groupe les concours organisés par le CBD ou les secteurs pour assurer une animation entre clubs, selon les modalités fixées par les organisateurs avec des équipes formées au plan ASB/ESB.

6. Handicap :

Il ne s'applique pas.

7. Indemnités :

Le montant total des indemnités versées ne doit pas être supérieur au montant des frais de participation affecté du coefficient 1.5 Les lots en nature sont vivement conseillés. Leur valeur sera intégrée dans le montant des prix.

8. Remplacement d'un joueur :

Si un événement grave et imprévu (blessure, maladie...) oblige un joueur à quitter définitivement la compétition, il est remplacé immédiatement par un joueur de même division n'ayant pas participé à la compétition.

9. Points :

Ces compétitions n'attribuent aucun point de catégorisation.

ARTICLE 51 - GROUPE "INVITATION"

1. Ces concours doivent être soumis à l'approbation de la FFSB.
2. Les modalités d'invitation pour les équipes étrangères sont celles définies au règlement des compétitions internationales.
3. Toute latitude est laissée aux organisateurs quant au choix de la formule : éliminatoires directes, poules, groupes, omnium, etc ...
4. Tous les joueurs français ou étrangers, ainsi que les accompagnateurs des équipes étrangères (un par fédération) bénéficient des indemnités de séjour et de déplacement prévues par le règlement international.

ARTICLE 52 - ÉPREUVES DE TIR et COMBINÉ

- Peuvent être organisées les épreuves suivantes :

- Tir de précision (Voir RTI, article 54, p. 47-51)
- Tir progressif (Voir RTI, article 55, P. 52-58)
- Tir à cadence rapide (Voir annexe 5)
- Simples et doubles combinés (Voir RTI, article 57, p. 63 à 67)

- Ces épreuves ou compétitions dont la réglementation agréée par la FIB et la FFSB figure au RTI et RS peuvent être organisées au niveau ASB/ESB, CBD ou CBR ou officiellement par la FFSB au niveau national. Elles doivent figurer au calendrier des compétitions.

ARTICLE 53 - GROUPE "JEUNES"

Voir annexe 1.

B - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 61 - HOMOLOGATION

- Les concours des groupes "National" et "Propagande" doivent être homologués par la FFSB,
- Les concours des groupes "Promotion" et "Loisirs" le sont par leur CBD.

ARTICLE 62 - AFFICHES ET PROGRAMMES

1. Les affiches et programmes doivent faire mention, en caractères apparents, de la catégorie du concours : International, Officiel, National, Propagande, Promotion, Invitation, Loisirs.

Elles doivent mentionner (à l'exclusion de toute autre appellation) :

- La participation aux frais d'organisation,
- Les indemnités de séjour et de déplacement.

2. Sur les affiches et programmes, doivent être indiqués :

- Le jour et l'heure de la clôture des inscriptions,
- Le mode, le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort,
- Le jour et l'heure du début de la compétition,
- Les conditions d'interruption des parties s'il y a lieu,
- La date, le lieu, l'heure de la reprise de la compétition si elle ne se termine pas le même jour,
- Les modalités de déroulement : nombre de points à faire, durée des parties. Le cas échéant, utilisation des poules, du système Aurard,
- Pour certaines compétitions, les règles de composition des équipes.
- **Obligation sur la tenue des équipes durant la compétition, modifiant les règles en cours.**

3. Sanctions :

Si les organisateurs font imprimer ou distribuer des affiches ou des programmes non conformes au texte homologué, l'arbitre établira un rapport et la FFSB prendra les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 63 - INSCRIPTIONS DES ÉQUIPES

1. Généralités

- Toute inscription faite verbalement, par téléphone ou par écrit, est sans valeur tant que l'équipe n'a pas réglé les frais de participation. Les organisateurs qui ne respectent pas ce principe n'ont aucune voie de recours contre une équipe qui n'aurait pas payé.

- Les inscriptions doivent être enregistrées, sans aucune priorité de n'importe quel ordre que ce soit, au fur et à mesure des demandes d'inscriptions accompagnées du montant des frais de participation.

- Une fiche de confirmation d'inscription comportant le N° d'ordre, avec la date de réception et les coordonnées et signature du responsable de la compétition, sera immédiatement retournée au chef de l'équipe dans l'enveloppe prévue pour cet effet.

- Les inscriptions multiples sont strictement interdites. Les équipes fautives encourent une suspension de 15 jours (deux week-ends). Aucun point ne leur sera attribué.

2. Concours Nationaux

Toute équipe régulièrement inscrite qui ne se désiste pas au moins 5 jours avant la date prévue du début de la compétition, s'engage à participer à la compétition, sinon elle s'exposera aux sanctions prévues par le chap. I art. 46-11. Le désistement réglementaire, sans possibilité de réinscription à un autre concours national du même w-e, doit être aussitôt confirmé à la FFSB, par mail ou par fax. Dans ce cas le montant de l'inscription sera restituée à l'équipe.

Une équipe ne peut s'inscrire à l'avance, qu'à un seul concours National par week-end. En cas de récidive elle sera traduite en conseil de discipline. Par contre une équipe ayant perdu le samedi, peut participer à un autre CN le dimanche (seul le meilleur résultat comptera)

3. Fiches d'inscription et de participation aux compétitions :

Afin d'éviter les doubles inscriptions et réduire les forfaits, les inscriptions dans les concours National doivent obligatoirement être faites par écrit au moyen d'une fiche d'inscription dûment remplie et accompagnée du règlement.

Les mêmes modalités sont applicables pour les concours Propagande et sont "au gré" des organisateurs en concours Promotion.

Lorsque ces fiches ne sont pas demandées à la 1^{ère} partie (concours PMO), elles doivent être remplies au plus tard avant le début de la 2^{ème} partie.

A noter que ces fiches servent également à enregistrer le nombre de parties gagnées dans la compétition (voir Chap. V - Art. 75 ci-après).

Les arbitres ne sont pas habilités à remplir ces fiches, mais doivent les contrôler.

ARTICLE 64 - TIRAGE AU SORT

1. L'heure indiquée sur l'affiche (ou programme) pour le tirage, doit être rigoureusement respectée, aussi bien par les organisateurs, (même si le nombre d'équipes annoncé n'était pas atteint à l'heure prévue pour la clôture des engagements), que par les joueurs. Elle doit être prévue de telle façon que l'heure fixée pour le début du concours puisse être respectée.

2. Le tirage au sort doit être intégral et sans tête de série. On évitera seulement, dans la mesure du possible, que deux équipes d'une même ASB/ESB soient opposées à la 1ère partie. Si la première partie se déroule sur deux tours, les organisateurs peuvent, quelques jours avant, procéder au tirage de ceux qui jouent au 1^{er} tour ; en aucun cas les équipes ne peuvent pas demander de jouer au 2^{ème} tour plutôt qu'au 1^{er} et vice versa. Dans les concours NAT/PRO jusqu'à 32 équipes, il doit s'effectuer dans l'heure qui précède le début de la compétition en présence de l'arbitre et des joueurs qui le souhaitent
3. A partir de 64 équipes, le tirage au sort peut s'effectuer à l'avance, dans les mêmes conditions que ci-dessus et en présence de l'arbitre désigné ou en cas d'impossibilité, d'un arbitre national.
4. Il est interdit de remplacer une équipe par une autre après le tirage au sort.
5. Le tirage des parties après la 1ère doit être effectué exclusivement "au sort " même si les parties se déroulent sur deux sites. Dans les concours officiels, NAT et PRO, ce tirage doit être effectué sous enveloppes cachetées obligatoirement. Deux équipes de la même AS peuvent s'y rencontrer.
6. Quel que soit le nombre de participants, il ne devra plus y avoir d'équipe gagnante d'office après la 3^{ème} partie. Une équipe ne saurait être d'office deux fois, sauf impossibilité.
7. Le repêchage (ne pas confondre avec le barrage dans le cas des "Poules") est totalement interdit.
8. Pour les concours Nationaux, suppression de la protection des équipes de 1D et 2D les mieux classées.

ARTICLE 65 - DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS

La première partie peut se jouer en un ou deux tours, suivant le nombre de jeux dont dispose l'organisation. Dans ce dernier cas, les équipes gagnantes des 1^{er} et 2^{ème} tour peuvent se rencontrer sur le même jeu pour disputer la 2^{ème} partie. Quand la première partie d'un concours se déroule en deux tours et que l'horaire du 2^{ème} tour n'est pas fixé par l'organisateur, on considérera que le 2^{ème} tour commence 1 heure 30 après le début de la compétition.

ARTICLE 66 - ARRÊT DES PARTIES

Toutes les parties commencées doivent être terminées. Les équipes ne terminant pas, volontairement, une compétition ne touchent aucune indemnité et sont passibles d'une sanction disciplinaire.

1. Arrêt déjeuner :

Pour la période de midi, les organisateurs doivent porter sur les affiches et programmes, si certaines parties doivent se terminer obligatoirement avant la reprise de l'après-midi ou si une interruption des parties est prévue (heures de fin et de reprise des parties) (voir Chap. V - Art. 62-2).

Dans les concours NAT/PRO, les organisateurs doivent prévoir un arrêt d'une heure 30 minimum.

2. Arrêt pour cause exceptionnelle :

Si des circonstances exceptionnelles motivent l'arrêt momentané ou définitif de la compétition, l'arbitre, après avis du Comité d'organisation, est seul juge de la décision à prendre.

En cas d'arrêt définitif, sur décision de l'arbitre :

- 1. *Jusqu'au 1/4 de finale inclus, les équipes se contentent des indemnités prévues.*
- 2. *Après les 1/4, répartition en parts égales : les lots en nature restent la propriété des organisateurs ; les points sont attribués au niveau de la partie arrêtée.*

ARTICLE 67 - VÉRIFICATION DES ÉPREUVES

Tous les concours sont obligatoirement contrôlés et arbitrés par des personnes titulaires de la licence FFSB, munies des pouvoirs nécessaires.

Aucun dirigeant ne peut récuser la désignation d'un arbitre.

Seuls les joueurs licenciés à la FFSB peuvent prendre part aux compétitions organisées par les Comités départementaux ou les ASB/ESB, sous réserve de se présenter en équipes régulièrement constituées ou individuellement qualifiés et d'avoir fait parvenir leur engagement en temps utile.

1. Fiches de participation

- Des fiches sont créées pour favoriser l'inscription et la prise des points (voir Ch. V - Art. 63-3 ci-dessus) ; elles doivent être remplies par le joueur ou le chef d'équipe et déposées auprès des organisateurs soit lors de l'inscription, soit avant le début de la 2^{ème} partie licences à l'appui, selon la décision des organisateurs et de l'arbitre.

- Dans tous les concours attributifs de points, les licences sont collectées dès le début de la compétition et au plus tard avant le début de la 2^{ème} partie, avec les fiches de participation servant au décompte des points. Pour faciliter le contrôle, les organisateurs doivent mettre à la disposition de l'arbitre un commissaire assesseur qui vérifie l'exactitude des renseignements portés sur les fiches.

- Tout changement de joueur doit être signalé à l'arbitre, y compris entre deux parties.

- Les licences sont restituées lorsque l'arbitre le juge utile.

2. Concours "Promotion"

Les organisateurs sont informés en temps opportun par les soins de leur Comité Départemental, du nom de l'arbitre désigné pour la vérification de la compétition.

L'arbitre désigné devra rendre compte, à son CBD, de sa mission dans les 48 heures.

L'arbitrage doit obligatoirement être effectué :

- Dans les CBD non considérés comme C. S. : pour tous les concours de 16 équipes et au-dessus,
- Dans les CBD considérés comme C. S. : pour tous les concours de 32 équipes et au-dessus.

Un arbitre départemental pour 400 licences est obligatoire, avec minimum de deux arbitres par Comité départemental.

Les rapports à établir par les arbitres seront rédigés sur des imprimés fournis par leur CBD. Doivent être jointes à ces rapports toutes les fiches d'inscription et de participation des équipes ayant joué et gagné « **dûment remplies suivant les critères en cours** ».

Les concours non arbitrés sont contrôlés par les soins et sous la responsabilité des

ASB/ESB organisatrices. Dans tous les cas, le rapport doit être adressé au CBD intéressé dans le délai fixé ci-dessus et avec les fiches dûment remplies par l'organisateur.

La personne chargée de l'arbitrage n'est pas autorisée à participer à la compétition.

3. Concours National, Propagande et Invitation

Le CBD dont dépend l'organisateur doit être avisé du nom de l'arbitre désigné par la FFBSB ou le CBR. L'arbitre désigné, seul responsable de l'arbitrage, prend sous son autorité les arbitres départementaux ou régionaux chargés de l'aider et établit un rapport qu'il adresse dès la fin de la compétition à la FFBSB.

Les fiches de participation des équipes ayant joué et gagné, doivent être adressées « **dûment remplies suivant les critères en cours** » à la FFBSB pour tous les concours NAT/PRO.

Les arbitres doivent signaler dans leurs rapports le nom et la composition des équipes « forfait ». Ne sont pas considérées comme forfait les équipes qui se sont désistées dans les délais prévus.

ARTICLE 68 - TENUE VESTIMENTAIRE

1. Pour les concours NAT et pour les phases régionales et finales de tous les championnats de France en traditionnel

Une équipe de joueurs doit obligatoirement posséder une tenue composée d'éléments identiques. Celle-ci classique ou sportive peut comprendre :

- Un polo ou une chemise,
- Un pantalon et (ou) un short dans une même couleur,
- Un pull-over ou un sweat,
- Un survêtement,
- Un blouson,

Sur le terrain le port du short est autorisé individuellement ; il est toléré qu'un ou plusieurs joueurs puissent revêtir un même élément de cette tenue (suivant la température ambiante). Par exemple si un joueur a froid, il peut enfiler le blouson de la tenue même si les autres joueurs restent en chemise, soit 2 hauts différents autorisés.

2. Pour les phases départementales de tous les championnats de France en traditionnel

La définition de la tenue est laissée à la discrétion du Président du Comité Départemental.

3. Pour les concours Propagande

La tenue du haut du corps est exigée au départ de la compétition.

4. Pour les concours Promotion

La tenue du haut du corps est laissée au choix des AS organisatrices.

L'organisateur qui exige la tenue dès le début de la compétition ou en cours de celle-ci doit clairement le mentionner sur les affiches, par voie de presse ou par tout autre moyen.

5. Féminines

Une tenue sportive correcte avec les mêmes règles qu'en masculins.

6. Jeunes (Voir Annexe 1 - Art. 6.)

7. Arbitres

Tous les arbitres doivent, dans l'exercice de leur fonction, être revêtus de la tenue qui leur a été attribuée, quel que soit le groupe de la compétition. Ils doivent porter un écusson correspondant à leur grade.

ARTICLE 69 - LE TABAGISME

Il est interdit de fumer sur tous les terrains boulistes.

ARTICLE 70 - PENALITES POUR RETARD

Elles ne doivent pas être considérées comme une sanction vis-à-vis des retardataires. Elles ne sont qu'un moyen nécessaire pour ne pas retarder le déroulement de la compétition. Les joueurs doivent les accepter comme telles. Elles s'appliquent dans tous les cas, quel que soit le motif du retard.

Dix minutes après l'heure prévue du début de la partie, les équipes absentes sont pénalisées comme suit :

- Les adversaires marquent 1 point par 5 minutes ou fraction de 5 minutes de retard.
- Après une absence totale de 40 minutes ils seront déclarés gagnants.
- Si les deux équipes sont fautives, toutes deux seront pénalisées suivant leur retard respectif.

Le temps du début de la partie est pris à l'instant où le jeu débute ou, au plus tard, 10 minutes après l'heure prévue (marquage du 1er point de pénalité).

Les pénalités s'appliquent aussi aux reprises de parties.

ARTICLE 71 - LE HANDICAP

1. Détermination du handicap

- Valeur attribuée à :

un joueur de 1D : 3 points

un joueur de 2D, -18 du Collectif France Jeunes : 2 points.

un joueur de 3D, -18 du Collectif Espoir : 1 point.

un joueur de 4D, -18 (sauf cas ci-dessus) : 0 point.

Pour les F 2D, F 3D, F 4D et F -18 voir Chap. VI Art 92 et Art. 94

Méthode : On prend dans chacune des équipes le joueur dont la catégorie est la plus élevée. La différence entre les valeurs attribuées de ces deux joueurs donne le handicap.

Équipe étrangère : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 de l'annexe 8, sa valeur ne peut être appréciée que si les licences présentées indiquent la catégorie de chaque joueur. Sinon, ils ne peuvent prétendre à aucun point de handicap.

2. Application

- Le handicap s'applique dans les compétitions des groupes "Propagande" et "Promotion" et en concours Féminins.

- Au départ de la compétition, il est recommandé aux arbitres et organisateurs d'informer les équipes que le handicap est obligatoire et de demander aux équipes qui le doivent de l'accorder à leurs adversaires.

- Les organisateurs peuvent prévoir la distribution de badges ou dossards, de couleurs différentes, permettant de repérer la catégorie de l'équipe.
- S'il n'est pas accordé spontanément, l'équipe qui en bénéficie, doit le demander avant de jouer sa première boule.
- La partie débute sur un des scores possibles 0à0, 1à0, 2à0 ou 3à0. Le nombre de points à atteindre pour gagner la partie n'est pas modifié.

ARTICLE 72 - DURÉE DES COMPÉTITIONS, POINTS A FAIRE

1. Durée maximum des parties

Pour toutes les catégories et types de compétitions traditionnelles, la durée maximum des parties doit être fixée ainsi :

- Quadrettes : 2 heures 30
- Doubles et triples : 2 heures
- Simples : 1 heure 30

Ces durées peuvent être diminuées en temps (RTI art. 8 page 13)

Une demi-heure supplémentaire peut être accordée aux finales des championnats de France, aux finales des compétitions dites de prestige ainsi qu'aux concours où il n'y a qu'une partie dans la demi-journée.

2. Gain de la partie : (RTI art. 9 page 13 et 14)

L'équipe gagnante est celle qui :

- Atteint la première le nombre de points prévus dans le temps imparti.
- Au plus grand nombre de points (même en cours terminée), à la fin du temps prévu.
- Application du RTI pour les égalités (art. 9 page 14 et 15)

3. Le temps mort

Dans les épreuves où il est autorisé :

- chaque équipe à droit à un temps mort,
- sa durée est de une minute et, en traditionnel, il ne prolonge pas la durée de la partie,
- Il se déroule à la fin de la mène,
- en combiné, il ne peut pas être pris après la 7^{ème} mène,
- en traditionnel, il ne peut pas débiter pendant les 10 dernières minutes du temps prévu.

Il est demandé à l'arbitre par le manager avant la fin de la mène qui le précède ou au plus tard avant le début d'une nouvelle mène. Cette demande, une fois effectuée, ne peut plus être annulée.

4. Report des parties finales :

Les AS sont autorisées à faire jouer les finales de leurs concours PRO et PMO en semaine, à condition que cela soit porté sur le calendrier, sur les affiches et articles de presse annonçant leurs compétitions. L'arbitre devra être rétribué à deux reprises.

ARTICLE 73 - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

1. En concours "National", les indemnités doivent être payées aux gagnants soit au fur et à mesure du déroulement du concours, soit en une seule fois au fur et à mesure de l'élimination, soit par demi-journée.

2. En concours "Propagande" et "Promotion", elles peuvent être payées soit aux gagnants à chaque partie, soit en une seule fois au fur et à mesure de l'élimination des équipes.
3. Participation aux frais. Le montant minimum et maximum de la participation réclamée à chaque équipe lors de son inscription est fixé chaque année par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
4. Les montants minima et modalités d'attribution des indemnités sont indiqués suivant le type de compétition (Chap. V - Articles 46 à 51).

ARTICLE 74 - RÈGLES GÉNÉRALES DE REMPLACEMENT D'UN JOUEUR DANS LES COMPÉTITIONS

1 - Modification de la composition d'une équipe

a - Quand le changement d'un joueur ou d'une joueuse dans une équipe, est autorisé

- Le remplaçant ne doit pas avoir participé à la compétition ou au championnat dans une autre catégorie
- Les règles de composition des équipes pour la compétition, doivent être respectées

B - Concours PRO et PMO : Pour les équipes sans remplaçant (doubles à 2, triples à 3 ou quadrettes à 4), un seul changement de joueur est autorisé au cours de la compétition et entre 2 parties. Ce changement, signalé à l'arbitre, est définitif (le sortant ne fait plus partie de l'équipe). Chaque joueur marque les points qu'il a définitivement acquis

c - Changement exceptionnel : Pour une équipe constituée sans remplaçant et en cas d'événement grave (accident, décès, ...) dûment justifiable, l'arbitre autorise un changement exceptionnel et définitif.

2 - Remplacement en cours de partie

Pour les équipes qui opèrent avec un remplaçant :

- Les joueurs (ou joueuses) présent(e)s sur le terrain peuvent être différent(e)s à chaque partie
- Le remplacement d'un joueur ou d'une joueuse en cours de partie est autorisé. Il doit se faire entre 2 mènes. L'arbitre doit être averti de ce remplacement.

ARTICLE 75 - RÉSULTATS DES PARTIES

1. Les Fédérations étrangères, la FFSB et les CBD doivent chacun en ce qui les concerne, être tenus informés des résultats de toutes les compétitions, en vue de la catégorisation des joueurs.
2. Les organisateurs de compétition internationale ou par invitation (qui ne réunissent qu'un petit nombre de joueurs) doivent adresser les résultats de chaque partie :
 - A la FFSB qui en informera les Fédérations étrangères,
 - Aux Comités départementaux intéressés.
3. Pour les concours "Promotion", les CBD dont dépendent les organisateurs doivent périodiquement et au fur et à mesure du déroulement des concours, porter à la connaissance des CBD intéressés les résultats comptant pour le classement de leurs joueurs en leur adressant les fiches de participation ou le listing informatique comportant

des joueurs de leur CBD. En tout état de cause, toutes les fiches comportant des joueurs de CBD extérieurs doivent être adressées AVANT le 1er Juillet.

4. La FFSB pour les compétitions "National" et "Propagande", les CBD pour les concours "Promotion" ont connaissance des résultats par les rapports d'arbitres et les fiches de participation indiquant le nombre de parties gagnées par chaque joueur.
5. Les concours "National", "Propagande" sont comptabilisés directement par la FFSB quelle que soit la catégorie des joueurs.
6. Tous les résultats des concours féminins doivent être adressés à la FFSB qui comptabilise tous les points féminins.
7. Les compétitions officielles sont enregistrées :
 - Par la FFSB pour les Championnats de France et les éliminatoires régionales (ou les éliminatoires départementales des Comités sportifs),
 - Par les CBD pour les éliminatoires départementales, les pré-fédéraux (ou les éliminatoires de secteurs des Comités sportifs).
8. La FFSB doit être en possession de tous les points des CBD avant le 10 Juillet. La catégorisation devant être achevée le 14 Juillet.
9. Rapports d'arbitres :

Ils doivent être adressés à la FFSB ou au CBD (voir paragraphes 3 à 6 ci-dessus) dans les 48 heures, fiches de participation dûment remplies jointes.

ARTICLE 76 - FRAIS DE VÉRIFICATION DES ÉPREUVES

1. Les frais de vérification des épreuves sont à la charge des organisateurs, quelle que soit l'autorité qui a désigné l'arbitre et le contrôleur.
2. Les indemnités (déplacement, repas, chambre, petit déjeuner, menus frais) sont payées sur les lieux et à l'issue de la compétition ou pour partie par la FFSB (mutualisation km).
3. Les taux sont fixés chaque année par le Comité Directeur de la FFSB pour les arbitres Nationaux.
4. Les taux appliqués par les CBR et CBD doivent être ceux de la FFSB.

ARTICLE 77 - CONCOURS ORGANISÉS PAR POULES

1. Définition des Poules

On entend par "Poules" la réunion d'un nombre déterminé d'équipes ou joueurs dans un même groupe (3, 4 ou 5 équipes).

NOTA : Dans la suite du texte ci-dessous, le terme "équipe" équivaut à "joueur" si la compétition est individuelle.

Dans chaque groupe, un ordre spécial de rencontres a lieu afin de classer chacune des équipes suivant les résultats qu'elle a obtenus.

Des têtes de poules peuvent être désignées d'après un critère prévu à l'avance par les organisateurs (champions, vice-champions d'éliminatoires etc.).

En outre, il faut éviter, dans la mesure du possible, que deux équipes d'une même ASB/ESB se trouvent dans une même poule.

2. But des Poules

Permettre aux équipes de jouer au moins deux parties.

3. Recommandation

Il est recommandé de former le maximum de poules de quatre, ce qui n'avantage aucune équipe.

4. Dénomination des rencontres

Les rencontres dans une poule se nomment "phases". L'ensemble des phases des poules est considéré comme équivalent à une partie du concours. Les points spécifiques au type de la compétition en cours, seront donc attribués à cette seule partie.

Par conséquent, si la 1ère partie est organisée par poules, la partie éliminatoire jouée immédiatement après est la 2ème partie de la compétition.

5. Tirage au sort de la 2ème partie

Obligatoirement les premiers de Poule rencontrent les 2^{ème} ou 3^{ème} de Poule. Éviter dans la mesure du possible que deux équipes issues d'une même poule se rencontrent.

Dans une compétition par poules, s'il y a une partie de cadrage à la 2^{ème} ou à la 3^{ème} partie, une équipe qui a déjà été office en poules, ne peut plus l'être lors de ce cadrage.

6. Ordre des rencontres - résultats

Dans chaque Poule, distinguer chaque équipe par une lettre (A, B, C, D) au moyen d'un tirage au sort.

a - Poule de 4 (2 équipes classées par Poule) :

❖ Première phase :

- Les équipes A et B sont opposées l'une à l'autre.
- Les équipes C et D sont opposées l'une à l'autre.

❖ Deuxième phase :

- Le gagnant de la rencontre A-B est opposé au gagnant de la rencontre C-D.
- Le perdant de la rencontre A-B est opposé au perdant de la rencontre C-D.
 - L'équipe ayant gagné 2 parties est classée première de sa poule.
 - L'équipe ayant perdu 2 parties est éliminée de la compétition.

❖ Troisième phase - Barrage :

- Les 2 équipes ayant gagné et perdu (ou inversement) une partie sont opposées l'une à l'autre :
 - Le gagnant est classé deuxième de sa poule.
 - Le perdant est éliminé de la compétition.

b - Poule de 4 (3 équipes classées par Poule) :

❖ Première phase :

- Les équipes A et B sont opposées l'une à l'autre.
- Les équipes C et D sont opposées l'une à l'autre.
 - Les équipes gagnantes de la première phase sont qualifiées.
 - Les organisateurs peuvent leur faire jouer une partie de classement.

❖ Deuxième phase - Barrage :

- Les équipes perdantes de la première phase sont opposées l'une à l'autre :
 - Le gagnant de cette deuxième phase est classé troisième de sa poule.
 - Le perdant de cette deuxième phase est éliminé de la compétition.

c - Poule de 3 (2 équipes qualifiées par Poule).

Les rencontres se déroulent dans le même ordre que pour les Poules de 4. L'équipe qui n'a pas d'adversaire gagne d'office ; elle doit obligatoirement disputer la 2ème phase sinon elle est éliminée et ne peut donc disputer le barrage.

7. Conditions particulières :

- Si le nombre d'équipes engagées n'est pas multiple de 4, une ou plusieurs poules seront incomplètes. Toute poule incomplète doit être composée de 3 équipes.
- Si un championnat ne réunissant que 4 équipes se joue suivant le principe de la Poule, il faut faire jouer une partie supplémentaire entre les équipes première et deuxième pour désigner le champion.

8. Poules de 5 :

Certains Comités se trouvent parfois confrontés lors des éliminatoires au problème des inscriptions en nombre limité. Par exemple, lorsque l'on n'a que 5 ou 10 équipes, on peut constituer des Poules de 5.

❖ Première phase :

- L'équipe A est opposée à l'équipe B
- L'équipe C est opposée à l'équipe D
- L'équipe E gagne d'office

❖ Deuxième phase :

- Le gagnant de A-B gagne d'office
- Le gagnant de C-D est opposé à E
- Le perdant de A-B est opposé au perdant de C-D
 - L'équipe ayant perdu 2 parties est éliminée.

❖ Troisième phase :

- Le gagnant de A-B, office à la 2ème phase, est opposé au gagnant C-D et E
- Le perdant de la rencontre C-D et E de la 2ème phase est opposé au gagnant de la rencontre qui a opposé en 2ème phase les perdants de la 1ère phase.
 - L'équipe ayant gagné 3 parties est classée 1ère de poule
 - L'équipe ayant perdu 2 parties est éliminée.

❖ Quatrième phase :

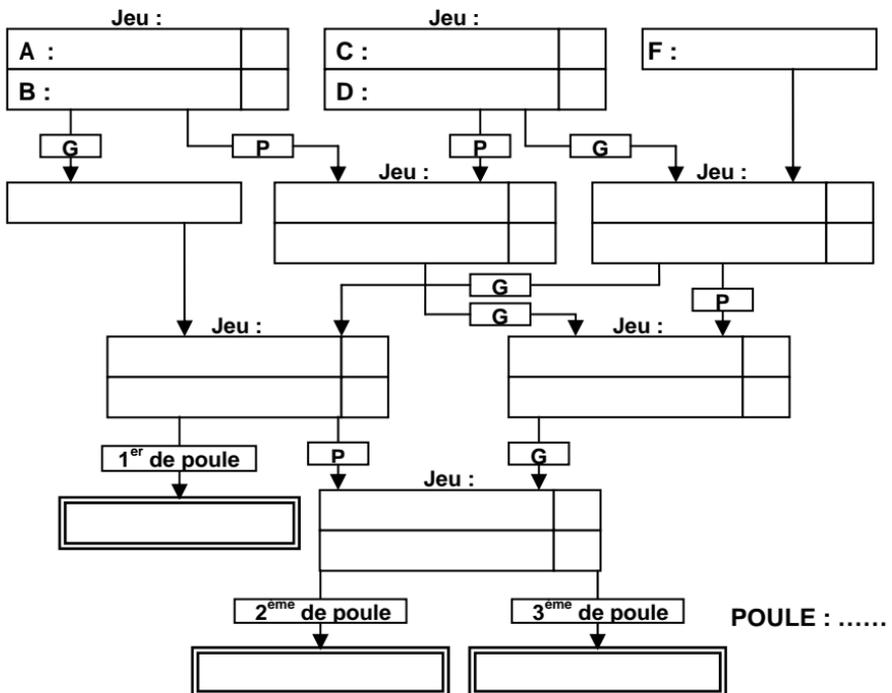
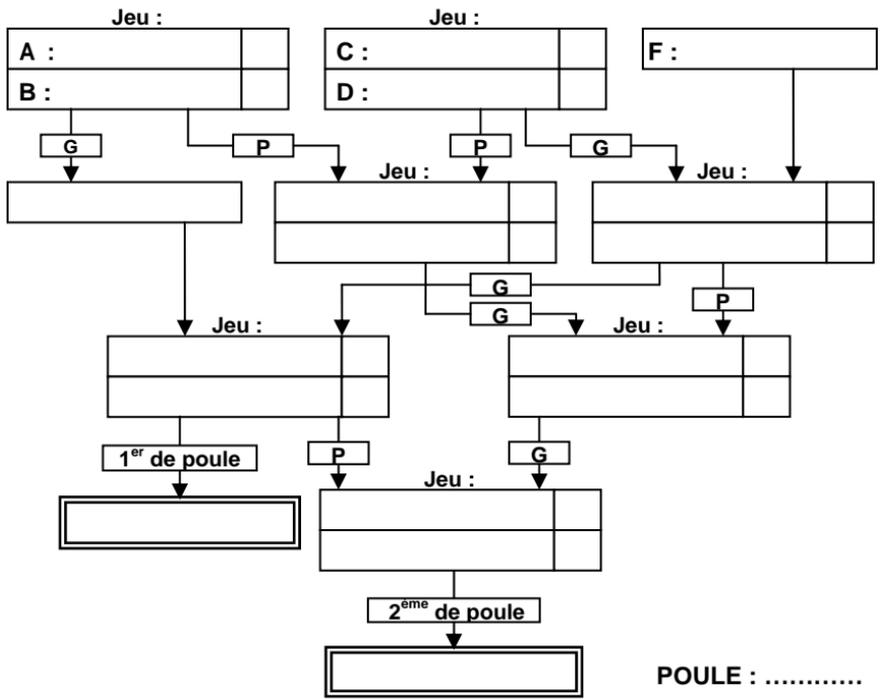
- Les deux équipes restantes ayant perdu 1 partie et gagné 2 parties sont opposées l'une à l'autre.
 - Le gagnant est classé 2ème de poule, le perdant est éliminé (ou classé 3ème si nécessaire).

❖ Qualification :

- S'il n'y a qu'une seule poule de 5 et qu'un seul qualifié, il faut faire jouer une partie supplémentaire entre 1er et 2ème pour désigner le vainqueur.

9. Graphiques pour les Poules de 5 :

- a - à 2 équipes qualifiées par Poule
- b - à 3 équipes qualifiées par Poule



ARTICLE 78 - COMPÉTITIONS SE DÉROULANT SUIVANT LE SYSTÈME AURARD

1. Principe

Ce système, peut être utilisé par les AS organisant des concours des groupes Promotion, Loisirs ou Inter-Sociétaires.

L'élimination brutale après la perte d'une partie, présente le grave inconvénient d'écarter du concours ceux-là mêmes pour qui il est organisé.

Ce système permet aux équipes engagées de jouer pendant toute la durée du concours. Après chaque partie, un tirage au sort est effectué. On fait, en général, 3 parties mais ce chiffre n'est pas absolu. Dans toute la mesure du possible, 2 équipes (ou 2 joueurs en simple) ne se rencontrent pas 2 fois.

On peut faire jouer une finale entre les 2 équipes classées premières.

2. Classement des équipes

Il s'obtient par le plus grand nombre de parties gagnées et, en cas d'égalité, d'après l'ordre prioritaire ci-après :

- Le plus grand nombre de points faits au total,
- Le plus petit nombre de points laissés faire au total,
- Le résultat de la partie ayant éventuellement opposé les ex æquo,
- La partie perdue avec le plus faible écart,
- La partie perdue avec le plus grand écart.

3. Cas particulier - Nombre impair d'équipes engagées

Dans ce cas, il y a un gagnant d'office à chaque partie. Cette partie compte 6 points laissés faire pour les parties en 11 points. Une équipe ne peut jamais bénéficier deux fois de cette mesure.

4. Variantes

Ce système présente de nombreuses variantes :

- Beaucoup d'AS emploient le tirage au sort pour la composition des équipes. On dresse une liste des tireurs et des pointeurs et le sort les affecte à une équipe qui joue tout le concours dans la même formation.
- Une autre variante consiste à tirer au sort, à chaque partie, la composition des équipes. Le classement final se trouve être individuel. Cette méthode est recommandée pour éviter l'inconvénient des concours dotés de prix en nature ne pouvant être partagés entre équipiers. De plus, elle présente l'avantage de pouvoir faire jouer en triple, double ou même en simple, les joueurs en surnombre du nombre pair d'équipes. Le travail du secrétaire organisateur est augmenté, mais les joueurs apprécient toujours le classement individuel.
- A chaque partie après la première, on fait jouer, par tirage au sort, les gagnants entre-eux et les perdants entre-eux.
- Enfin, il est possible d'associer les formules élimination et système AURARD en établissant, à l'issue de chaque partie, un classement en fonction du nombre de parties gagnées et du goal-average et en faisant jouer les équipes dans l'ordre du classement : 1 contre 2, 3 contre 4, etc. ...

ARTICLE 79 - CALENDRIERS BOULISTES

1. Etablissement

Les Comités départementaux établissent un calendrier mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel (selon l'importance de celui-ci) dans lequel doivent figurer, sans aucune exception et sous leur titre particulier ("International", "Officiel", "National", "Propagande", "Promotion", "Invitation", "Loisirs") tous les concours organisés soit par eux-mêmes, soit par les ASB et ESB de leur Comité. Les concours des groupes ("International", "Officiel", "National" et "Propagande" font l'objet de calendriers spéciaux établis par les soins de la FFSB.

2. Dates

Les dates de concours doivent être adressées à la FFSB par les Présidents des Comités Régionaux avant le 15 Mai de chaque année pour les concours "National" et "Propagande". Les imprimés ad hoc sont fournis à cet effet par la FFSB. Au-delà de la date fixée, aucune inscription de concours "International", "Officiel", "National", "Propagande" et "Invitation" ne sera plus acceptée.

Les dates prévues pour les éliminatoires du Championnat de France ont priorité sur les autres concours départementaux et doivent être communiquées aux ASB/ESB par les soins des CBD. Aucun concours "International", "National", "Propagande" ou "Invitation" ne pourra avoir lieu ces jours-là.

ARTICLE 80 - INTERDICTION DE COMPÉTITION

1. Seuls la FFSB, les CBR, les CBD (ou Districts), les secteurs, les ASB/ESB Boulistes, sont habilités, au sein de la FFSB, à faire disputer des compétitions boulistes ; ces dernières ne peuvent être organisées que dans le cadre des dispositions réglementaires prévues dans ce règlement sportif.

2. Il s'ensuit que toute compétition organisée, soit par un des organismes FFSB précité qui n'aurait pas satisfait aux dites dispositions, soit par un particulier, est à considérer comme étant irrégulière. De ce fait, la FFSB ayant délégation des Pouvoirs Publics pour organiser, contrôler et développer le Sport-Boules, les Comités départementaux, régionaux et la FFSB ont le droit d'interdire à leurs licenciés de prendre part à de telles compétitions.

3. Lorsqu'un concours a fait l'objet d'une interdiction formulée par un Comité départemental, régional ou par la FFSB, les joueurs licenciés ne doivent donc, sous aucun pré-texte, y participer.

4. L'interdiction doit faire l'objet d'une insertion, dans la presse quotidienne locale, par l'organisme responsable. Cette interdiction ne peut être levée que par ce même organisme, dans un communiqué spécial de presse annulant de façon explicite l'interdiction antérieure.

5. D'autre part, une compétition interdite ne peut jamais être remplacée ni par un autre concours quelconque se jouant dans les mêmes conditions, ni par un concours entre sociétaires et amis.

6. Les joueurs licenciés qui participent à un concours interdit s'exposent à des sanctions sévères ; aucune mesure de faveur ou de sursis ne peut leur être accordée.

ARTICLE 81 - RÔLE DE L'ARBITRE

L'arbitre est garant de la bonne application des règlements et d'une bonne pratique de la discipline. Ses décisions sont sans appel.

Il veille à l'application des directives suivantes :

- 1.** Les arbitres de tout grade doivent obligatoirement porter la tenue qui leur a été remise lorsqu'ils arbitrent un concours, quelle que soit sa catégorie.
- 2.** Tous les arbitres doivent, tout au long de la compétition, porter de manière très apparente l'insigne de leur grade.
- 3.** L'arbitre doit se présenter d'abord aux organisateurs du concours muni de son ordre de mission.
- 4.** Il doit se trouver sur le terrain de jeux au moins quinze minutes avant le début de la compétition et vérifier la conformité des cadres et installations.
- 5.** Il doit s'assurer que le nombre d'équipes participantes ne dépasse pas le nombre porté au programme.
- 6.** Il doit s'assurer que les indemnités allouées pour les deux premières parties et aussi pour l'ensemble du concours, atteignent bien le minimum réglementaire et qu'elles correspondent à celles prévues sur l'imprimé d'homologation.
- 7.** Il doit veiller, tout au long de la compétition, à faire strictement respecter l'horaire prévu au programme. Parfois, seule l'heure du début de la compétition a été fixée ; l'arbitre doit alors, tout au long du concours, prendre toutes mesures utiles pour éviter les pertes de temps. Il doit réagir lorsqu'une équipe ou un joueur perd délibérément du temps et ne respecte pas les règles du temps maximum fixé pour jouer.
- 8.** Avant le début de chaque partie, il fait porter à la connaissance des joueurs, le nombre de points à faire et la durée prévue. Éventuellement, il doit leur faire indiquer la méthode choisie par les organisateurs : nombre de mènes, etc ...
- 9.** Il constate les retards et applique les pénalités réglementaires, quelles que soient les causes du retard.
- 10.** Il doit donner aux assesseurs chargés de la vérification des licences toutes les instructions utiles mais trancher lui-même les litiges. En revanche, il ne peut être tenu pour responsable des erreurs que pourraient commettre les assesseurs.
- 11.** Il doit rappeler et faire rappeler aux joueurs, l'obligation pour eux de déposer la fiche de composition d'équipe et les licences au secrétariat du concours.
- 12.** Il doit s'assurer de la parfaite régularité des licences des joueurs ; veiller en particulier que les photographies correspondent bien aux individus et que le cachet et le visa du médecin sont bien apposés. Il signe obligatoirement les fiches de participation après que l'assesseur ait vérifié leur exactitude et porté le nombre de victoires.
- 13.** Au cours de la compétition, l'arbitre doit se déplacer fréquemment sans gêner les joueurs, afin de surveiller l'ensemble des parties en cours. Tout voir sans être vu, tel est le principe de son action. Il doit se placer aux endroits qu'il juge les plus favorables à la bonne surveillance de la partie. Ses déplacements doivent être discrets. Il doit particulière-

ment veiller à ne pas gêner le joueur en action de jeu. Il s'efforce aussi de gêner le moins possible les spectateurs.

14. Il doit intervenir immédiatement en cas d'infraction aux règlements.

15. Il doit en particulier sanctionner, dès le début de la compétition, tous les joueurs qui ne respectent pas la ligne "pied de jeu" aussi bien au tir qu'au point car il s'agit d'une règle essentielle pour la régularité du jeu.

16. Il veille aussi au respect des règles concernant le terrain. Il doit réagir lorsqu'une équipe ou un joueur aplanit trop le terrain et fait des fautes volontairement répétées.

17. Avant toute mesure ou toute vérification, l'arbitre doit s'assurer que tous les objets sont correctement marqués. S'ils ne le sont pas, il doit inviter les joueurs à le faire immédiatement.

18. Dès qu'il a pris sa décision suite à l'examen d'un coup de tir, il efface raie et trace.

19. Il doit sanctionner sur-le-champ les gestes et paroles déplacés, la mauvaise foi, les attitudes incorrectes.

20. Il peut, notamment en compétitions jeunes et 4^{ème} division et dans un but de formation, expliquer les raisons de sa décision. L'arbitre ne doit pas se comporter uniquement en censeur ; il doit parfois être aussi un éducateur. Par contre, il doit éviter tout commentaire avec les spectateurs.

21. En cours de partie, et s'ils ne le font pas spontanément, l'arbitre doit demander aux joueurs et à eux uniquement, de tracer les lignes du cadre et de marquer réglementairement tous les objets.

22. Quand plusieurs arbitres sont officiellement chargés de la direction d'une même compétition, chacun d'eux peut toujours faire appel à un collègue et solliciter son avis pour juger un cas vraiment exceptionnel. La décision sera toujours donnée par l'arbitre appelé le premier. Il vaut mieux mettre à profit tous les moyens d'information, au besoin consulter son règlement, que risquer de prendre une décision mal fondée.

23. Après la compétition, l'arbitre doit établir son rapport et le transmettre dans les conditions fixées précédemment. Ce rapport très circonstancié, doit faire état de tous les faits notables, les infractions importantes constatées et les sanctions prises. Ce rapport doit mentionner très lisiblement :

- Nom et prénom des joueurs (écrire au moins le nom en lettres capitales),
- Le numéro de leur licence et leur division,
- Le titre de l'Association et du Comité Départemental auxquels ils appartiennent.

Si au dire d'un joueur, son nom est mal orthographié sur sa licence, le signaler sur le rapport pour rectification.

Chaque fiche-point doit, après vérification, être signée par l'arbitre avant transmission à la FFSB (ou au C.B.D. pour les concours "Promotion").

24. L'arbitre ne doit jamais procéder lui-même au tirage de quelque partie que ce soit. Par contre, il doit y assister si ses obligations sur le terrain le lui permettent.

25. L'arbitre ne doit pas se prêter à la perception des amendes qui peuvent être infligées, dans certains Comités départementaux, aux joueurs ou aux équipes en situation irrégulière.

26. Les arbitres, comme les joueurs, ne doivent pas fumer sur les jeux.

27. L'arbitre peut demander aux organisateurs et aux joueurs toute explication qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

NOTA : Ces quelques instructions n'ont pas la prétention d'apporter à l'arbitre la solution de tous les cas qui lui seront soumis. Dans le Sport-Boules, les coups sont d'une diversité infinie et les facteurs humains qui les accompagnent ne peuvent être inclus dans un texte aussi succinct. Il appartient à l'arbitre de les apprécier. Présence, clairvoyance, tact, esprit d'initiative, sang-froid, fermeté sont les qualités indispensables.

ARTICLE 82 - RÔLE DE L'ASSESEUR

1. Avant le début de la compétition, il rassemble les licences des joueurs et les fiches d'inscription des équipes et, pendant le déroulement de la première partie, en vérifie la conformité.

2. En cas d'irrégularité constatée il signale le fait à l'arbitre désigné qui décide des mesures à prendre.

3. L'assesseur doit porter une particulière attention à la conformité des licences (cachet médical, surclassement, signature, composition des équipes, timbres, autorisation spéciale etc. ...), à la bonne rédaction des fiches (date du concours, type de concours (à encadrer), nombre d'équipes présentes, n° d'identification de l'équipe).

4. Il relève le nom des équipes "forfait", celles qui n'ont pas réglé l'inscription et qui, de fait, ne sont pas inscrites. Tous ces faits et infractions doivent apparaître dans le rapport de l'arbitre transmis à la FFSB (ou au CBD).

ARTICLE 83 - CHALLENGES ET COUPES

1. Définition

On appelle challenges, coupes et fanions, les objets offerts par des personnes physiques ou morales pour perpétuer, dans la plupart des cas, la mémoire de personnalités, dirigeants ou sociétaires disparus.

2. Attribution

En règle générale, ces objets sont remis aux champions et vice-champions d'une compétition mais peuvent aussi être remis à l'équipe, par exemple composée en totalité de joueurs de catégorie nettement définie ou appartenant à telle ASB-ESB, telle division etc. et obtenant le meilleur résultat dans le concours. Il va de soi que les affiches ou programmes des compétitions doivent donner toutes précisions sur leur attribution.

3. Donateur et Comité d'Organisation

Préalablement à la mise en compétition de ces challenges, coupes et fanions, il est recommandé d'établir un protocole entre le donateur et le Comité d'organisation du concours pour que soient fixées les conditions tant pour leur attribution que pour leur détention.

Un challenge, par exemple, peut être perpétuel ou temporaire. S'il est perpétuel, il est considéré comme devant se disputer chaque année. Il en est de même s'il est temporaire mais seulement jusqu'à ce qu'il soit acquis de façon définitive par une ASB/ESB, l'ayant détenu pendant une certaine durée (par exemple pendant 3 années consécutives ou 5 années non consécutives).

4. Désignation

Bien que remis aux champions et vice-champions d'une compétition, les challenges, coupes et fanions sont en fait attribués à l'ASB ou ESB à laquelle appartiennent les joueurs, conformément à la réglementation applicable à la nature de la compétition en cause.

La dite ASB/ESB est tenue d'en donner décharge à l'organisation du concours, de veiller à son entretien et, sauf attribution définitive, de le rapporter sans faute l'année suivante pour la nouvelle mise en compétition.

5. Cas particulier : Dissolution de l'AS détentrice

En cas de dissolution d'une AS détentrice d'objets non acquis définitivement, le Comité départemental veillera à ce qu'ils soient remis à la Société organisatrice qui les aura mis en compétition. Si l'AS dissoute est celle ayant mis ces objets en compétition, l'AS les détenant à titre provisoire devra les restituer au Comité départemental qui décidera de leur attribution définitive en accord éventuellement avec les donateurs.

2010-11